Rémilly
La qualité de ville à la campagne

COMMUNE de RÉMILLY
DÉPARTEMENT DE MOSELLE
CANTON DE FAULQUEMONT

ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE N° 2026/132
Arrêté de numérotation de « Église Saint Martin » à Rémilly

Le Maire de la Commune de Rémilly,

VU les articles L. 2212-1, 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-28 ;
VU le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication des voies et du numérotage ;
Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police que le maire peut prescrire ;
Considérant que le numéro de voirie est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne (visites diverses, accès des services publics et d'urgence...) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est prescrit la numérotation suivante sur la « Place Saint Martin » :

Propriétaire	N° de voirie	Adresses	Références cadastrales		Type de bâtiments
			Sections	Parcelles	
Commune de Rémilly	9	Place Saint Martin 57580 RÉMILLY	07 07	74 12	Église Saint Martin
M. Dominique SQUELLATI	7B	Place Saint Martin 57580 RÉMILLY	07	227	Maison
M. Marius KUNTZ	7	Place Saint Martin 57580 RÉMILLY	07	160	Maison
SCI EDULIS	2	Place Saint Martin 57580 RÉMILLY	07	135	Pharmacie
BILOBA	5	Place Saint Martin 57580 RÉMILLY	07	212	Appartements
COPROPRIETAIRES	3	Place Saint Martin 57580 RÉMILLY	07	211	Appartements

ARTICLE 2 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.
Les numéros doivent toujours rester visibles depuis la voie publique.

Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie des numéros apposés.

ARTICLE 3 : Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles, conservent leurs dimensions et formes premières.

ARTICLE 4 : Aucun changement ne peut être opéré sauf sur autorisation et contrôle de l'autorité municipale.

Rémilly
La qualité de ville à la campagne

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par une requête déposée ou envoyée au greffe du tribunal ou via l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la Commune de RÉMILLY, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de RÉMILLY/VERNY sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au lieu habituel d'affichage de la mairie.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Cadastre – Centre des Impôts Fonciers – Pôle Topographique et de Gestion Cadastrale 4-8 rue des Clercs 57000 METZ ;
- Communauté de Commune du Sud Messin, 2 Pilatre de Rozier 57420 GOIN ;
- Centre de Tri Postal, rue Antoine de Saint Exupéry 57380 FAULQUEMONT ;
- Service National de l'Adressage, 1 rue François Vidal 33500 LIBOURNE ;
- Centre de l'Unité Opérationnel des Sapeurs-Pompiers de RÉMILLY, 35 Au Joli Fou 57580 RÉMILLY ;
- Institut National de l'Information Géographique et Forestière – Direction Interrégionale Nord-Est, 1 rue des Blanches Terres 54250 CHAMPIGNEULLES ;
- S.D.I.S., 3 rue de Bord Les Orgues 57070 SAINT-JULIEN-LÈS-METZ ;
- Syndicat des Eaux de Basse-Vigneulles et Faulquemont S.E.B.V.F, 13 rue du Moulin 57380 FAULQUEMONT ;
- U.E.M., 2 Place du Pontiffroy 57000 METZ ;
- RÉSÉDA, 2bis rue Ardant du Picq 57000 METZ ;
- S.I.P. 4, rue des Clercs 57000 METZ ;
- Brigade de Gendarmerie de RÉMILLY, 2 rue des Chênes 57580 RÉMILLY ;
- Brigade de Gendarmerie de VERNY, 47 rue du Château, 57420 VERNY ;
- Préfecture de la Moselle, 9 Place de la Préfecture 57000 METZ ;

FAIT à RÉMILLY, le 27 octobre 2026
Le Maire,



Yves ZERGER